

Le 4 juin 2025,

PAR COURRIEL

**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 2 avril 2025
Décision suite à l'avis aux tiers (GPMM et Alstom)**

Bonjour [REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 2 avril 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit, quoique nous ayons numéroté les différents volets :

« Je vous écris pour faire une demande officielle relative à l'accès à l'information concernant tous les documents liés aux tests des équipements du REM effectués en chambre climatique par CDPQ Infra ou Alstom, avant la mise en service du REM. Cette demande couvre la période du 31 juillet 2022 au 30 juillet 2023.

Nous vous prions de bien vouloir nous fournir tous les rapports, dossiers ou communications associés à ces tests.»

Relativement à un document visé votre demande, soit un rapport préparé par Alstom et fourni à CDPQ Infra par GPMM, nous avons eu l'obligation de consulter Groupe des partenaires pour la mobilité des Montréalais (GPMM) et Alstom afin de pouvoir rendre une décision sur le document visé. GPMM et Alstom ont eu l'occasion de présenter leurs observations dans le délai imparti par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »).

Le document visé par votre demande contient des renseignements techniques, commerciaux et stratégiques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tel par GPMM, Alstom et CDPQ Infra.

Les observations fournies par GPMM et Alstom confirment que la divulgation du document visé aura nécessairement des incidences économiques, commerciales et financières pour GPMM et Alstom. En effet, les renseignements contenus dans le document visé sont directement liés aux activités commerciales, techniques et stratégiques de GPMM et Alstom. Une divulgation des renseignements techniques et commerciaux de nature aussi sensible et confidentielle pourrait sans conteste avoir un impact important sur la compétitivité de GPMM, plus précisément des entreprises qui le composent, dont Alstom. En outre, une telle divulgation pourrait manifestement affecter leurs relations commerciales. Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation du document visé pourrait avoir un impact négatif sur les négociations contractuelles en cours et futures des entreprises qui composent GPMM, dont Alstom, en créant un désavantage concurrentiel et en affectant potentiellement les contrats ou partenariats en voie d'être conclus ou futurs.

Dans les circonstances, GPMM et Alstom nous ont convaincus que les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès s'appliquent et que la divulgation du détail de chaque interruption de service pourrait produire l'un ou l'autre des effets décrits à ces articles.

Sans limiter la portée de ce qui précède, CDPQ Infra réitère les motifs invoqués dans sa réponse du 2 mai dernier au soutien de son refus à communiquer les documents visés par votre demande. Une copie de cette réponse est jointe aux présentes.

Nous joignons une copie des articles 23 et 24, 49 et 136 de la *Loi sur l'accès*, et nous vous avisons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information si vous êtes en désaccord avec le traitement de la présente demande. L'article 135 de la *Loi sur l'accès* se lit comme suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleures salutations,

[REDACTED]

Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. Réponse de CDPQ Infra du 2 mai 2025, copie

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.

136. Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.

Sauf dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 41.1, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.

1982, c. 30, a. 136; 2006, c. 22, a. 90; 2021, c. 25, a. 55.